



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 26 mai 2020 – 20h00

COMPTE RENDU

L'an 2020, le 26 Mai à 20:00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni à la salle polyvalente Ty Fest, lieu de séance autorisé par la Préfecture compte tenu du contexte sanitaire, sous la présidence de Madame KERVARREC Yolande, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/05/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/05/2020.

✚ **Présents :** Mme KERVARREC Yolande, Maire, M. LE NEVANEN Pierre, M. BOUTTIER Yvon, M. CARO Gwénaél, Mme JAN Valérie, Mme LAVENANT Elodie, M. LE PABIC Jean-Philippe, Mme KRETZ Claude, Mme CORRIGNAN-MORVAN Enora, Mme LE BORGNE Sandra, M. LE COQ Fabrice, M. LEFEBVRE Nicolas, M. LEFRANC Xavier, M. LE PESSEC Gilles, Mme TOUPIN Karinne

✚ **A été nommée secrétaire :** M. LE NEVANEN Pierre

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

Des dispositions spécifiques mises en place durant la période de confinement continuent de s'appliquer :

- Les mesures de distanciation sociale devront être respectées (4m² par personne présente). Par conséquent, le conseil municipal peut se tenir ailleurs qu'en mairie, et même en-dehors de la commune le cas échéant, sous réserve de l'information préalable du préfet. Le lieu choisi doit simplement «ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances» ;
- Prévoir un stylo pour chaque élu, du gel hydroalcoolique. Le conseil scientifique a également préconisé que les bulletins de vote soient manipulés par une seule personne, lors du dépouillement (voir ses préconisations sur l'installation du conseil municipal ici) ;
- Le conseil municipal doit se tenir en présentiel afin de pouvoir procéder à l'élection du maire et des adjoints à bulletin secret ;
- Chaque conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs ;
- Le quorum est fixé à un tiers des membres du Conseil municipal, seuls les membres physiquement présents sont pris en compte, pas les pouvoirs.

Installation du Conseil municipal – Délibération

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Yolande Kervarrec, Maire sortant, qui a d'abord rappelé les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

Nombre d'électeurs inscrits	:	921
Nombre de votants	:	653
Nombre de blancs et nuls	:	19
Nombre de suffrage exprimés	:	634

Les 15 sièges à pouvoir sont répartis de la manière suivante :

- La liste conduite par Madame Yolande KERVARREC « Unis pour Demain », a recueilli 343 suffrages et a obtenu 12 sièges
- La liste conduite par Monsieur Nicolas LEFEBVRE « Agir ensemble pour Saint-Barthélemy » a recueilli 291 suffrages et a obtenu 3 sièges

Le conseil municipal de la Commune de Saint Barthélemy est désormais composé de la façon suivante :

- Il est procédé à l'appel des nouveaux élus :
 1. Madame Yolande KERVARREC
 2. Monsieur Pierre LE NEVANEN
 3. Madame Valérie JAN
 4. Monsieur Yvon BOUTTIER
 5. Madame Elodie LAVENANT
 6. Monsieur Gwenaël CARO
 7. Madame Claude KRETZ
 8. Monsieur Xavier LEFRANC
 9. Madame Karinne TOUPIN
 10. Monsieur Fabrice LE COQ
 11. Madame Sandra LE BORGNE
 12. Monsieur Gilles LE PESSEC
 13. Monsieur Nicolas LEFEBVRE
 14. Madame Enora CORRIGNAN-MORVAN
 15. Monsieur Jean-Philippe LE PABIC

Par ailleurs, a été élue Conseillère Communautaire :

Pour la liste conduite par Madame Yolande KERVARREC « Unis pour Demain » :

- Madame Yolande KERVARREC

Après l'appel nominal, je déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Yolande KERVARREC cède la présidence à Madame Claude KRETZ, doyenne d'âge des membres du conseil, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Election du Maire – Délibération

En application des dispositions de l'article L2122-8 du CGCT la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'Age de l'assemblée.

La Présidence est donc confiée Madame Claude KRETZ la plus âgée des membres du conseil.

Avant de procéder à l'élection du Maire et conformément à la Loi, il convient de donner lecture des dispositions des articles L 2122-4, L 2122-5 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Deux assesseurs, Madame Enora CORRIGNAN-MORVAN et Madame Sandra LE BORGNE sont désignées pour procéder ensuite au dépouillement des votes.

Le Conseil Municipal de Saint-Barthélemy étant complet suite à l'élection municipale du 15 mars 2020, il est procédé à l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures,

Madame Yolande KERVARREC et Monsieur Nicolas LEFEBVRE font part de leur candidature.

Et il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

OPERATION DE VOTE

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de votants	15
A DEDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante	0
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

PROCLAMATION DES RESULTATS

Mme Yolande KERVARREC ayant obtenu la majorité absolue (12 Voix) est proclamée maire de Saint-Barthélemy.

La nouveau Maire assume désormais la présidence de l'assemblée.

Fixation du nombre d'adjoints– Délibération

En application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre d'Adjoints au Maire.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-1 ET L2122-2 ;
- Vu la circulaire INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,
- Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
- Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 Adjoints pour la Commune de Saint-Barthélemy

Il est demandé au Conseil Municipal

- De **FIXER** à **QUATRE** le nombre d'adjoints au Maire

Votes : Pour 15 Contre 0 Abstention(s) 0

Election des adjoints– Délibérations

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L. 2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT).

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-2 ? L2122-4 et L2122-7-2
- Considérant que le Conseil Municipal a fixé à QUATRE le nombre d'Adjoints au Maire,
- Considérant que les propositions de candidatures ont été sollicités, en séances,

Il est demandé au Conseil Municipal

- De **PROCEDER** à l'élection des Adjoints au Maire
- Et de **VALIDER** le tableau du Conseil Municipal (PJ Annexe)

Le Maire Invite les conseillers municipaux à passer au vote :

OPERATION DE VOTE

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de votants	15
A DEDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante	3
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Sont élu.e.s Adjointes ou Adjoints au Maire : Monsieur Pierre LE NEVANEN, Madame Valérie JAN, Monsieur Yvon BOUTTIER , Madame Elodie LAVENANT

Information : Lecture de la charte de l' élu local

La loi N°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévu à l'article L 1111-1-1 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

CHARTRE DE L'ÉLU

- 1/ L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2/ Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3/ L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4/ L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5/ Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6/ L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7/ Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De **PRENDRE** connaissance des termes de la charte de l' élu local.

Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, je vous invite à consulter la brochure : « **LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E)** », rédigée par les services de l'AMF, mise à jour régulièrement et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=009f028bb411448aaabc5f81f3f9a5f9.pdf&id=7828>

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - Délibération

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de confier au Maire les délégations suivantes pendant la durée du présent mandat :

1° **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° **De fixer, dans les limites déterminées** par le conseil municipal dans la limite de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° **De procéder**, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés** et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° **De décider de la conclusion et de la révision du louage** de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° **De passer les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° **D'accepter les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° **De décider l'aliénation** de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° **De fixer les rémunérations** et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 € ;

16° **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° **De signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € ;

21° **D'exercer ou de déléguer**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 300 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° **De demander** à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° **De procéder**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De **VALIDER** la délégation du pouvoir du Conseil municipal au maire (L2122-22 du CGCT) telle que définie ci-dessus et d'**ACCORDER** cette délégation au premier adjoint en cas d'empêchement, effectif et prouvé par le Maire
- De **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document s'y rapportant

Votes : Pour 15 Contre 0 Abstention(s) 0

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à : **20 h 49**.